



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 4384

Texte de la question

M Joseph Gourmelon appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modifications à répétition figurant dans les différentes lois de finances concernant les crédits d'impôts accordés aux accédants à la propriété. Il apparaît en particulier que les personnes ayant commencé à bénéficier de cette réduction en 1984 sont les plus maltraitées, leur crédit d'impôt étant de 25 p 100 et d'une somme de 9 000 francs pour une durée de cinq ans. Considérant de plus que les personnes ayant construit à cette époque l'ont fait dans des conditions particulièrement difficiles, il lui demande s'il ne peut être envisagé une harmonisation atténuant les distorsions que l'on peut constater.

Texte de la réponse

Reponse. - Le relèvement, au 1er janvier 1985, de 9 000 F à 15 000 F du plafond des intérêts d'emprunts pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt a eu pour but d'inciter les contribuables à entreprendre, après cette date, des travaux de construction ou de grosses réparations de leur habitation principale et d'aider au redressement rapide du secteur du bâtiment. Des lors, il ne pouvait être envisagé de donner un effet rétroactif à cette mesure. Cela étant, afin de tenir compte de la situation particulière des contribuables qui ont contracté des emprunts à une époque où les taux d'intérêt étaient élevés, il a été admis que le droit à réduction d'impôt ne soit pas remis en cause lorsque les intéressés concluent un nouvel emprunt, à taux plus faible, se substituant au prêt initial.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4384

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2954